



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-10 - 14-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SAS E-PHILEA

3 rue de la Fontaine

34670 BAILLARGUES

Mise à jour de la situation administrative d'un entrepôt logistique
980 rue de la Paix – lieu-dit « Coste Curte » - 82170 GRISOLLES

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les décrets modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2012 autorisant la société SOCAMIL à exploiter sur le territoire de la commune de Grisolles un entrepôt logistique ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 22 décembre 2020 au profit de la SAS E-PHILEA ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 août 2023 suite à la visite réalisée le 20 juillet 2023 ;

Vu le courrier du 6 février 2024 de la société BS ELEC attestant que la salle de charge a une puissance de 24 kW ;

Vu le projet d'arrêté porté le 9 septembre 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse du demandeur sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau des activités de l'établissement ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre ce projet d'arrêté à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La SAS E-PHILEA, dont le siège social est situé 3, rue de la Fontaine - 34670 BAILLARGUES est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté relatives à l'entrepôt logistique qu'elle exploite 980 rue de la Paix, lieu-dit « Coste Curte » - 82170 GRISOLLES.

ARTICLE 2 :

L'article 4 « *classement des installations* » de l'arrêté préfectoral n°2012144-0011 du 23 mai 2012 susvisé est remplacé par l'article suivant :

Article 4 Classement des installations

Les installations objet de la présente autorisation d'exploiter sont les suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510-2	Entrepôt couvert (stockage de produits combustibles en quantité supérieure à 500 Tonnes). Volume de stockage compris entre 50000 et 900 000 m ³	176 000 m ³ (1500 Tonnes)	E

E(Enregistrement), DC (déclaration contrôlée), D (Déclaration, NC (Non Classé)

Les matières relevant des rubriques 1530, 1532 et 2663 ne sont pas classées car déjà prises en compte pour le classement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE.

ARTICLE 3 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 :

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie ainsi qu'au maire de Grisolles et notifiée au directeur du site de Grisolles de la SAS E-PHILEA.

Fait à Montauban, le 14 OCT. 2024

Le préfet

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP10779 – 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.